



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et des Collectivités Locales**

Affaire suivie par Catherine THIEFIN  
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Tel : 03 25 42 35 33  
Mél : [pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr](mailto:pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr)

## Fiche n°2 : Les restes à réaliser et les autorisations de programme

### I. Les restes à réaliser

Conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, les restes à réaliser correspondent :

#### Pour la section d'investissement

- aux dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre (par exemple : une facture reçue après le 31 décembre),
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (par exemple : les subventions qui ont fait l'objet d'une notification écrite).

#### Pour la section de fonctionnement

- aux dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à service fait pour les communes et les établissements publics de plus de 3500 habitants (charges non rattachées),
- aux recettes certaines de fonctionnement.

#### **IMPORTANT :**

Le solde des restes à réaliser, s'il est négatif, fera partie du besoin de financement de la section d'investissement pour l'exercice budgétaire suivant.

Il sera alors déduit de l'excédent constaté à la section de fonctionnement à l'issue de l'exercice budgétaire précédent.

Si des virements de crédits sont possibles de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, l'inverse est impossible sauf dans des cas très limités.

**C'est pourquoi, il ne faut pas inscrire en restes à réaliser les dépenses d'investissement qui seront à mandater avant le vote du budget ; car, année après année, les crédits de la section de fonctionnement sont diminués.**

### II. Les autorisations de programme

Dans le cas de projets d'envergure, comme, par exemple, la construction d'un équipement culturel ou sportif, les collectivités territoriales peuvent utiliser des autorisations de programme pour gérer leurs opérations sur plusieurs exercices budgétaires.

## 1. La décision d'une autorisation de programme (article L. 2311-3 du CGCT)

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Pour les communes et les EPCI, selon l'article R. 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Elles peuvent être votées lors de toute réunion de l'organe délibérant

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, il est recommandé de voter les autorisations de programme le plus près possible du démarrage du projet et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non lorsque le projet est simplement programmé.

A noter toutefois, que les autorisations de programme impactent fortement les budgets futurs en cumulant les crédits de paiement chaque année. Leur volume, additionné aux opérations en dehors de ces autorisations, ne doit pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la collectivité.

La délibération pour une autorisation de programme précise :

- l'objet,
- le montant,
- la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Il est indispensable de suivre régulièrement les autorisations de programme en vue de modifications à y apporter (suppression en cas d'autorisation de programme devenues sans objet, variation de rythme de réalisation, etc.)

## 2. La révision d'une autorisation de programme

La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées. Elle fait l'objet d'une délibération.